

Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante sur les titres décrits dans le présent document a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé doit être transmis avec le présent document.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir de l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs liés aux titres offerts, avant de prendre une décision de placement.

Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État. Se reporter à la rubrique « Restrictions de vente aux États-Unis » ci-après.



SOMMAIRE DES MODALITÉS DATÉ DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020

BILLETS AVEC REMBOURSEMENT DE CAPITAL À RECOURS LIMITÉ À 4,300 %, SÉRIE 1 ÉCHÉANT EN 2080 (FONDS PROPRES D'URGENCE EN CAS DE NON-VIABILITÉ (FPUNV)) (TITRES SECONDAIRES) SOMMAIRE DES MODALITÉS DÉFINITIF

ÉMETTEUR :	Banque Nationale du Canada (la « Banque »).
ÉMISSION :	Billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,300 %, série 1 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « billets »)
NOTES PRÉVUES ¹ :	S&P : BB+; DBRS : BBB; Moody's : Ba1 (hyb)
CAPITAL :	500 millions de dollars
VALEUR NOMINALE :	1 000 \$ par billet
DATE DE FIXATION DU PRIX :	Le 1 ^{er} septembre 2020
DATE DE RÈGLEMENT :	Le 9 septembre 2020 (T+5)
DATE DE RAJUSTEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT INITIALE :	Le 15 novembre 2025
DATE D'ÉCHÉANCE :	Le 15 novembre 2080 (60 ans) À la date d'échéance, la Banque remboursera aux porteurs des billets (les « porteurs de billets ») le capital, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date d'échéance, exclusivement. Se reporter également à la rubrique « Recours limités » ci-après.
INTÉRÊT :	La Banque paiera de l'intérêt sur les billets en versements semestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et de l'ajustement pour le premier coupon à échéance) à terme échu les 15 mai et 15 novembre de chaque année à compter du 15 novembre 2020. Les billets porteront intérêt au taux de 4,300 % par année à compter de la date de règlement jusqu'au 15 novembre 2025, exclusivement. À compter du

¹ Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment.

15 novembre 2025 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite, jusqu'au 15 novembre 2075 (individuellement, une « **date de rajustement du taux d'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté et correspondra à un taux d'intérêt annuel égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement du taux d'intérêt (individuellement, une « **date de calcul du taux d'intérêt** »), majoré d'un écart de crédit (au sens des présentes). Si les billets sont émis le 9 septembre 2020, le premier versement d'intérêt effectué sur les billets le 15 novembre 2020 sera de 7,89315068 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des billets.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt pour une date de rajustement du taux d'intérêt, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une période d'échéance correspondant à la période qui va de cette date de rajustement du taux d'intérêt à la date de rajustement du taux d'intérêt suivante, exclusivement, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières), autres que Financière Banque Nationale Inc., sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période allant de la date de rajustement du taux d'intérêt jusqu'à la date de rajustement du taux d'intérêt suivante, exclusivement, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

REPORT D'INTÉRÊT :

Les paiements d'intérêt ne peuvent être reportés.

**RACHAT PAR SUITE
D'UN NON-PAIEMENT
DE L'INTÉRÊT :**

Si la Banque ne paie pas l'intérêt sur les billets à l'échéance et qu'elle ne remédie pas à la situation par la suite en payant cet intérêt avant le cinquième jour ouvrable qui suit immédiatement la date de paiement de l'intérêt applicable, un événement donnant droit à des recours (au sens des présentes) se sera produit et, à une date de non-paiement de l'intérêt (au sens des présentes), les billets seront rachetés automatiquement et immédiatement, sans le consentement des porteurs de billets, au prix de rachat (au sens des présentes). À compter d'une date de non-paiement de l'intérêt, tous les billets cesseront d'être en circulation, chaque porteur de billets cessera d'avoir droit à l'intérêt y afférent et les certificats

représentant les billets représenteront uniquement le droit de recevoir, sur livraison de ceux-ci, le prix de rachat.

Si la Banque ne paie pas le prix de rachat applicable en espèces dans ces circonstances, son obligation de payer le prix de rachat sera satisfaite par la livraison des actifs de la fiducie (au sens des présentes) à l'égard desquels les recours des porteurs de billets seront limités. Les actifs de la fiducie seront constitués d'actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 44 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « **actions privilégiées série 44** »), sauf dans certaines circonstances, comme il est décrit ci-après, où les actifs de la fiducie peuvent être constitués d'actions ordinaires de la Banque (les « **actions ordinaires** ») ou d'espèces. Se reporter à la rubrique « Recours limités » ci-après.

La « **date de non-paiement de l'intérêt** » désigne le cinquième jour ouvrable qui suit immédiatement une date de paiement de l'intérêt à laquelle la Banque ne paie pas l'intérêt sur les billets et ne remédie pas à la situation par la suite en payant cet intérêt avant ce cinquième jour ouvrable.

RACHAT EN VIOLATION DE LA LOI SUR LES BANQUES :

La Banque ne rachètera pas les billets dans des circonstances où un tel rachat entraînerait, directement ou indirectement, la violation, par la Banque, d'une disposition de la Loi sur les banques du Canada (la « **Loi sur les banques** ») ou de la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du BSIF.

ÉCART DE CRÉDIT ²:

[Texte caviardé conformément au sous-paragraphe (4) du paragraphe 3 de l'article 9A du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.]

RENDEMENT JUSQU'À LA DATE DE RAJUSTEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT :

4,300 %

PRIX D'ÉMISSION :

1 000 \$

OPTION DE RACHAT PAR LA BANQUE :

Les billets seront rachetables par la Banque tous les cinq ans durant la période allant du 15 octobre au 15 novembre, inclusivement, à compter de 2025, uniquement au moment du rachat, par la Banque, des actions privilégiées série 44 détenues par le fiduciaire à recours limité (au sens des présentes) dans la fiducie à recours limité conformément aux modalités de ces actions et avec l'approbation écrite préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), en totalité, mais non en partie, moyennant un préavis d'au moins 15 jours et d'au plus 60 jours, au prix de rachat.

Au moment du rachat, par la Banque, des actions privilégiées série 44 détenues par le fiduciaire à recours limité, de la manière indiquée ci-dessus, avant la date d'échéance (ce rachat sera assujéti à l'approbation écrite du surintendant), des billets en circulation d'un capital total correspondant au montant nominal des actions privilégiées série 44 rachetées par la Banque seront rachetés automatiquement et immédiatement en contrepartie d'une somme en espèces correspondant à leur prix de rachat, sans le consentement des porteurs de billets. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement du surintendant et de diverses restrictions concernant le retrait des actions privilégiées série 44, les actions privilégiées série 44 sont

² [Texte caviardé conformément au sous-paragraphe (4) du paragraphe 3 de l'article 9A du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*.]

rachetables au gré de la Banque durant la période allant du 15 octobre au 15 novembre 2025, inclusivement, et durant la période allant du 15 octobre au 15 novembre, inclusivement, tous les cinq ans par la suite et dans certaines autres circonstances. Se reporter au sommaire des modalités définitif relatif aux actions privilégiées série 44 joint à l'annexe A (le « **sommaire des modalités définitif relatif aux actions privilégiées série 44** ») ci-après pour connaître les circonstances dans lesquelles les actions privilégiées série 44 peuvent être rachetées par la Banque. Il est entendu que dans la mesure où la Banque a, immédiatement avant ce rachat d'actions privilégiées série 44 ou simultanément à celui-ci, racheté ou acheté aux fins d'annulation un nombre correspondant de billets conformément aux modalités de la convention de fiducie (au sens des présentes), cette obligation de racheter un nombre correspondant de billets sera réputée avoir été remplie.

**RACHAT LORS D'UN
ÉVÉNEMENT SPÉCIAL :**

La Banque peut également, à son gré, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter les billets, en totalité, mais non en partie, à tout moment le 90^e jour ou dans un délai de 90 jours après une date d'un événement spécial (au sens des présentes) et moyennant un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, au prix de rachat.

Les billets rachetés par la Banque seront annulés et ne pourront être émis de nouveau.

Une « **mesure administrative** » désigne une décision judiciaire, une prise de position administrative, une décision publiée ou privée, une procédure réglementaire, une règle, un avis, une annonce, une cotisation ou une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle cotisation ou un tel avis)

Le « **prix de rachat** » des billets désigne la somme i) du capital des billets et ii) de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Une « **date d'un cas d'inadmissibilité** » désigne la date précisée dans une lettre adressée par le surintendant à la Banque à laquelle les billets ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques, telles qu'interprétées par le surintendant.

Une « **date d'un événement spécial** » désigne la date d'un cas d'inadmissibilité ou la date d'un cas fiscal.

Une « **date d'un cas fiscal** » désigne la date, avant la date de transfert, à laquelle Banque a reçu de conseillers juridiques indépendants d'un cabinet d'avocats du Canada renommé à l'échelle nationale (qui peuvent être les conseillers juridiques de la Banque) un avis selon lequel, par suite i) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement prospectif annoncé) apporté aux lois ou aux règlements du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne et touchant la fiscalité, ou encore à l'application ou à l'interprétation de telles lois ou de tels règlements; ii) d'une mesure administrative ou iii) d'une modification ou clarification apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chaque cas énuméré en i), ii) ou iii) d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de

réglementation ou d'une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou position ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, position ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des billets ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la position ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que la Banque ou la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéficiaire, à son bénéficiaire imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux billets (y compris le traitement réservé par la Banque à l'intérêt sur les billets) ou le traitement réservé aux billets ou aux actions privilégiées série 44 (y compris les dividendes y afférents) ou aux autres actifs de la fiducie ou à la fiducie à recours limité, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale.

La « **date de transfert** » désigne la date à laquelle toutes les actions privilégiées série 44 ont été livrées aux porteurs de billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie et de la déclaration de fiducie de la fiducie à recours limité.

RECOURS LIMITÉS :

Si i) à la date d'échéance, la Banque ne paie pas le capital des billets, ainsi que l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, à la date d'échéance, exclusivement ii) une date de non-paiement de l'intérêt survient, iii) la Banque ne paie pas le prix de rachat dans le cadre d'un rachat des billets en espèces, iv) un cas de défaut aux termes des billets se produit ou v) un événement déclencheur (au sens des présentes) se produit (dans chaque cas, un « **événement donnant droit à des recours** »), le recours dont disposera chaque porteur de billets se limitera à sa quote-part des actifs (les « **actifs de la fiducie** ») détenus par un fiduciaire tiers (le « **fiduciaire à recours limité** ») à l'égard des billets dans une fiducie nouvellement formée (la « **fiducie à recours limité** »). Le fiduciaire à recours limité peut détenir des actifs dans la fiducie à recours limité à l'égard de plus d'une série de billets avec remboursement de capital à recours limité, auquel cas les actifs (y compris les actions privilégiées de la Banque) de chacune de ces séries seront détenus séparément des actifs des autres séries. Initialement, la Société de fiducie Computershare du Canada agira en qualité de fiduciaire à recours limité et de fiduciaire conventionnel (au sens des présentes).

Initialement, au moment de l'émission des billets, les actifs de la fiducie seront constitués d'actions privilégiées série 44 émises à un prix d'émission de 1 000 \$ par action privilégiée série 44. Les actifs de la fiducie pourraient également être constitués i) d'actions privilégiées série 44, ii) d'espèces si les actions privilégiées série 44 sont rachetées en espèces par la Banque avec l'approbation écrite préalable du surintendant, iii) d'actions ordinaires à la conversion des actions privilégiées série 44 en actions ordinaires par suite d'un événement déclencheur ou iv) d'une combinaison des éléments précités, selon les circonstances.

Le nombre d'actions privilégiées série 44 émises au moment de l'émission des billets correspondra au capital total des billets, divisé par 1 000 \$. Si les actifs de la fiducie consistent en des actions privilégiées série 44 au moment où survient un événement donnant droit à des recours, la Banque livrera à

chaque porteur de billets une action privilégiée série 44 pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des billets détenus, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et la livraison d'actions privilégiées série 44 représentera le seul recours que le porteur de billets pourra exercer contre la Banque aux fins du remboursement du capital des billets et de l'intérêt couru, mais impayé sur ceux-ci alors exigibles.

À la survenance d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, la Banque remettra à chaque porteur de billets sa quote-part des actions ordinaires émises dans le cadre de l'événement déclencheur. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises dans le cadre de l'événement déclencheur sera calculé en fonction de la valeur de l'action (au sens du sommaire des modalités définitif relatif aux actions privilégiées série 44) de 1 000 \$. Ces actions ordinaires seront affectées au remboursement du capital des billets, et une telle livraison d'actions ordinaires constituera l'unique recours que chaque porteur de billets pourra exercer contre la Banque aux fins du remboursement du capital des billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles. Se reporter à la rubrique « Conversion automatique FPUNV » ci-après.

La réception, par un porteur de billets, de sa quote-part des actifs de la fiducie à la survenance d'un événement donnant droit à des recours épuisera les recours dont disposent les porteurs de billets aux termes des billets. Si un porteur de billets ne reçoit pas sa quote-part des actifs de la fiducie dans ces circonstances, le seul recours qu'il pourra exercer contre la Banque se limitera à réclamer la livraison des actifs de la fiducie.

En cas d'insuffisance résultant du fait que la valeur des actifs de la fiducie est inférieure au capital des billets et à l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, toutes les pertes résultant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs de billets.

Toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Banque aux termes des billets deviendront caduques à la réception des actifs de la fiducie.

**CONVENTION
DE FIDUCIE :**

Les billets seront émis aux termes des dispositions d'une convention de fiducie qui sera datée du 9 septembre 2020 (dans sa version complétée à l'occasion, la « **convention de fiducie** ») intervenue entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, agissant en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire conventionnel** »).

**RACHAT AUX FINS
D'ANNULATION :**

La Banque peut, à son gré et à tout moment, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter les billets sur le marché, par appel d'offres (auprès de tous les porteurs de billets) ou de gré à gré à n'importe quel prix.

CONVERSION :

Les billets ne peuvent être convertis en aucun autre bien, sauf comme il est indiqué dans les présentes.

**CONVERSION
AUTOMATIQUE
FPUNV :**

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action privilégiée série 44 détenue dans la fiducie à recours limité sera automatiquement convertie, sans le consentement des porteurs de billets, du fiduciaire à recours limité ou du fiduciaire conventionnel en un nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées fondé sur le prix de conversion (une « **conversion par suite d'un événement déclencheur** »). Se reporter à la rubrique « Conversion automatique FPUNV » du sommaire des modalités définitif relatif aux actions privilégiées série 44 pour plus de détails.

Immédiatement après une telle conversion par suite d'un événement déclencheur, chaque billet sera automatiquement racheté, sans le

consentement des porteurs de billets, en échange du nombre d'actions ordinaires en lesquelles chaque action privilégiée série 44 a été convertie.

« événement déclencheur » a le sens donné à ce terme par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« BSIF ») dans la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP), chapitre 2 – Définition des fonds propres, en vigueur en novembre 2018, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF de temps à autre. Actuellement, ce terme prévoit que ce qui suit constitue un événement déclencheur :

- a. le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il estime qu'elle a cessé, ou est sur le point de cesser, d'être viable, et qu'une fois les billets et tous les instruments d'urgence émis par la Banque convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; ou
- b. une administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement fédéral ou d'une administration provinciale ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

CAS DE DÉFAUT :

Les seuls cas de défaut aux termes des billets sont la faillite, l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque.

Un cas de défaut aux termes des billets ne comprend pas le non-remboursement, par la Banque, du capital des billets ou le non-paiement de l'intérêt sur ceux-ci, le non-respect, par la Banque, d'un autre de ses engagements énoncés dans la convention de fiducie ou la survenance d'un événement déclencheur.

La survenance d'un cas de défaut constitue un événement donnant droit à des recours pour lequel le seul recours que les porteurs de billets pourront exercer consiste à réclamer la livraison des actifs de la fiducie. Dans l'éventualité d'un cas de défaut, la livraison des actifs de la fiducie aux porteurs de billets épuisera tous les recours de ces porteurs de billets dans le cadre d'un tel cas de défaut.

Se reporter à la rubrique « Recours limités » ci-dessus.

DROITS DE VOTE :

Aucun, sauf dans certaines circonstances restreintes qui seront décrites dans la convention de fiducie.

RESTRICTION DE VENTE AU CANADA:

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le «-Règlement 45-106 ») ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque courtier qui participe au placement des billets au Canada s'engagera, individuellement et non solidairement, auprès de la Banque à ne pas vendre les billets à de tels souscripteurs au Canada.

DÉCLARATIONS RÉPUTÉES DE SOUSCRIPTEURS CANADIENS :

En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au courtier qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de

la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.

**RESTRICTIONS
DE VENTE AUX
ÉTATS-UNIS :**

Les billets, les actions privilégiées série 44 et les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées série 44 peuvent être converties ou contre lesquelles les billets peuvent être rachetés à la survenance d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les courtiers qui participent au placement de billets se sont engagés à ne pas i) acheter ni offrir d'acheter, ii) vendre ni offrir de vendre ni iii) solliciter d'offre d'achat de billets dans le cadre de tout placement effectué aux États Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte ou le profit de celle-ci.

**PROPRIÉAIRES
VISÉS PAR UNE
INTERDICTION :**

Les modalités des billets comprendront un mécanisme permettant à la Banque de tenter de faciliter la vente d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires (émises dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours) pour le compte des porteurs de billets qui sont des personnes non admissibles (au sens des présentes), qui, en raison d'une telle livraison, deviendraient des actionnaires importants (au sens des présentes) ou qui sont des personnes à l'égard desquelles la Banque ou son agent des transferts ont des motifs de croire qu'elles sont des porteurs gouvernementaux non admissibles selon une déclaration fournie par ces personnes à la Banque ou à son agent des transferts. Le produit net reçu par la Banque de la vente de ces actions privilégiées série 44 ou actions ordinaires sera divisé entre les personnes appropriées en proportion du nombre d'actions privilégiées série 44 ou d'actions ordinaires qui leur auraient été par ailleurs livrées, déduction faite des coûts liés à la vente et des retenues d'impôt applicables.

« **Porteur gouvernemental non admissible** » s'entend de toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un mandataire ou organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un mandataire ou organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, dans la mesure où l'inscription au registre des titres de la Banque d'un transfert ou d'une émission de quelque action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

Une « **personne non admissible** » désigne une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où l'émission ou la livraison, par la Banque, à cette personne, dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV, d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées i) exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues de ce territoire, ou ii) serait contraire aux lois auxquelles la Banque est assujettie.

« **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété effective, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes qui lui sont liées ou qui agissent de concert avec elle (telle que déterminée conformément à la Loi sur les Banques), d'actions de toute catégorie de la Banque dépassant 10 % du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie en violation de la Loi sur les banques.

- FORME :** Les billets seront immatriculés au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom (la « CDS ») et ils seront assujettis aux dispositions de la convention de fiducie.
- COUPURES :** Coupures minimales de 200 000 \$ et multiples intégraux en sus de cette somme.
- STATUT ET SUBORDINATION :** Les billets constitueront des titres secondaires non garantis directs de la Banque et seront de rang inférieur à l'ensemble du passif-dépôts de la Banque et à toutes ses autres dettes (y compris les autres titres secondaires et non garantis de la Banque) émis et en circulation à l'occasion, sauf les titres qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, à celui des billets.
- À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, y compris un événement déclencheur ou un cas de défaut, le statut et les dispositions en matière de subordination des billets ne conféreront pas aux porteurs de billets le droit de présenter des réclamations contre la Banque, sauf le droit d'exercer des recours visant les actifs de la fiducie. Comme il est indiqué ci-dessus, la réception, par un porteur de billets, de sa quote-part des actifs de la fiducie à la survenance d'un événement donnant droit à des recours épuisera les recours dont dispose ce porteur de billets aux termes des billets. Si un porteur de billets ne reçoit pas sa quote-part des actifs de la fiducie dans ces circonstances, le seul recours qu'il pourra exercer contre la Banque se limite à réclamer la livraison des actifs de la fiducie. Si les actifs de la fiducie livrés aux porteurs de billets dans ces circonstances comprennent des actions privilégiées série 44 ou des actions ordinaires, ces actions privilégiées série 44 ou actions ordinaires auront égalité de rang avec les autres actions privilégiées de premier rang ou actions ordinaires de la Banque, selon le cas.
- Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt. .**
- FACTEURS DE RISQUE :** Un placement dans les billets (ainsi que les actions privilégiées série 44 et les actions ordinaires sur livraison des actifs de la fiducie à recours limité, y compris à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques. Se reporter au supplément de prospectus relatif au placement pour une analyse de ces risques. Comme un placement dans les billets peut devenir un placement dans les actions privilégiées série 44 ou les actions ordinaires dans certaines circonstances, les investisseurs potentiels dans les billets devraient tenir compte des risques décrits dans le supplément de prospectus concernant les actions privilégiées série 44 et les actions ordinaires, ainsi que des risques concernant les billets.
- LOIS APPLICABLES :** La convention de fiducie et les billets seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. La fiducie à recours limité sera formée en vertu des lois de la province du Manitoba.
- EMPLOI DU PRODUIT :** Le produit tiré de la vente des billets par la Banque sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et affecté à ses besoins bancaires généraux.

PLACEURS POUR COMPTE : Financière Banque Nationale Inc., à titre d'unique teneur de livres.
J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Placements Manuvie incorporée, Merrill Lynch Canada Inc., et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée, à titre de co-gestionnaires.

CUSIP / ISIN : 63306AGL4 / CA63306AGL40



**ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG À TAUX FIXE RAJUSTÉ TOUS LES CINQ ANS
ET À DIVIDENDE NON CUMULATIF, SÉRIE 44
(FONDS PROPRES D'URGENCE EN CAS DE NON-VIABILITÉ (FPUNV))
SOMMAIRE DES MODALITÉS DÉFINITIF**

Les termes clés utilisés dans le présent document, sans y être définis, ont le sens qui leur est donné dans le sommaire des modalités définitif relatif aux billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,300 %, série 1 (fonds propre d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) auquel le présent sommaire des modalités définitif est joint.

ÉMETTEUR : Banque Nationale du Canada (la « Banque »).

ÉMISSION : Actions privilégiées de premier rang à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 44 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « actions privilégiées série 44 »).

Les actions privilégiées série 44 seront émises en faveur du fiduciaire à recours limité qui en détiendra le titre de propriété en fiducie en qualité de fiduciaire pour le compte de la Banque en règlement des obligations qui incombent à la Banque aux termes de la convention de fiducie à l'avantage des porteurs des billets avec remboursement de capital à recours limité à 4,300 %, série 1 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) (les « billets » et les porteurs de billets, les « porteurs de billets »)

NOTES PRÉVUES³ : S&P : BB+; DBRS : Pfd-2 (Bas); Moody's : Ba1 (hyb)

CAPITAL : 500 millions de dollars

PRIX D'ÉMISSION : 1 000 \$ par action privilégiée série 44.

DATE DE FIXATION DU PRIX : Le 1^{er} septembre 2020

DATE DE RÉGLEMENT : Le 9 septembre 2020 (T+5)

³ Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment.

ÉCHÉANCE : Perpétuelle

RENDEMENT JUSQU'À 4,300 %

LA DATE DE
RAJUSTEMENT DU
TAUX D'INTÉRÊT:

DIVIDENDES :

Avant la date à laquelle les actions privilégiées série 44 sont livrées aux porteurs de billets (la « **date de transfert** »), les porteurs des actions privilégiées série 44 n'auront pas le droit de recevoir de dividendes.

Après la date de transfert, au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées série 44 auront le droit de recevoir, et la Banque versera sur ces dernières, les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 15^e jour de chaque mai et novembre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel initial applicable (au sens des présentes) par 1 000 \$; toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions privilégiées série 44 pour une période inférieure à une période de versement de dividende semestrielle entière, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, après la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées série 44 auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables semestriellement le 15^e jour de chaque mai et novembre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000 \$.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 3,943 %.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **date de la fin de la période fixe** » désigne le 15 novembre 2025 et chaque 15 novembre tous les cinq ans par la suite.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux fixe, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date;

toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une période d'échéance correspondant à la période qui va de cette date de calcul du taux fixe à la date de calcul du taux fixe suivante, exclusivement, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières), autres que Financière Banque Nationale Inc., sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché vers 10 h (heure de Toronto) à la date pertinente pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période allant de la date de calcul du taux fixe jusqu'à la date de calcul du taux fixe suivante, exclusivement, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

« **taux de dividende fixe annuel initial** » désigne, pour la période à taux fixe initiale, le taux correspondant au taux d'intérêt annuel sur les billets en vigueur à compter de la date de transfert, étant entendu que si la date de transfert tombe à la date d'échéance ou après cette date, il désignera le taux (exprimé en un pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant au rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date d'échéance (et dans ce cas, aux fins de la définition de « rendement des obligations du gouvernement du Canada », ce jour sera réputé être une « date de calcul du taux fixe » et la période à taux fixe initiale sera réputée être une « période à taux fixe ultérieure », plus 3,943 %.

« **période à taux fixe initiale** » désigne, i) si la date de transfert précède le 15 novembre 2025, la période comprise entre la date de transfert, inclusivement, et le 15 novembre 2025, exclusivement et ii) si la date de transfert tombe le 15 novembre 2025 ou après cette date, la période comprise entre la date de transfert, inclusivement, et la première date de la fin de la période fixe, exclusivement, suivant la date de transfert.

« **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne, i) si la date de transfert précède le 15 novembre 2025, le 15 novembre 2025 et ii) si la date de transfert tombe le 15 novembre 2025 ou après cette date, la première date de la fin de la période fixe après la date de transfert.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, et la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe, inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

**REPORT DE
DIVIDENDES :**

Si le conseil d'administration de la Banque ne déclare pas la totalité ou une partie des dividendes sur les actions privilégiées série 44 au plus tard à la date de versement des dividendes à l'égard d'un semestre en particulier, le droit des porteurs des actions privilégiées série 44 de recevoir la totalité ou

toute partie de ces dividendes à l'égard de ce semestre s'éteint définitivement.

Il se pourrait qu'en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne puisse pas verser de dividendes sur les actions privilégiées série 44 dans certaines circonstances.

**RESTRICTIONS EN
MATIÈRE DE
DIVIDENDES ET
RETRAIT D' ACTIONS :**

La Banque ne versera pas de dividendes sur des actions privilégiées de second rang, sur des actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série 44 (sauf des dividendes en actions à l'égard d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série 44), ne rachètera, n'achètera ou ne retirera de quelque autre manière des actions privilégiées de second rang, des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série 44 (sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées série 44), ne rachètera, n'achètera ou ne retirera d'une autre manière moins de la totalité des actions privilégiées série 44 ni, sauf conformément à une disposition propre à une série donnée d'actions privilégiées prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire, ne rachètera, n'achètera ou ne retirera d'un autre manière d'autres actions de rang égal à celui des actions privilégiées série 44, à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, jusqu'à la date de versement des dividendes, inclusivement, qui se rapportent à la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes doivent être versés, aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard des actions privilégiées de la Banque (au sens des présentes).

RACHAT :

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées série 44 ne seront pas rachetables avant le 15 octobre 2025.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et du consentement préalable du surintendant des institutions financières (Canada) (le « **surintendant** »), la Banque peut i) avant la date de transfert, racheter la totalité des actions privilégiées de série 44 en circulation, à son gré sans le consentement du porteur, durant la période allant du 15 octobre au 15 novembre 2025, inclusivement et durant la période allant du 15 octobre au 15 novembre, inclusivement à tous les cinq ans par la suite, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action rachetée de 1 000 \$ et ii) à la date de transfert ou après, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées série 44 en circulation, à son gré sans le consentement du porteur durant la période allant du 15 octobre au 15 novembre 2025, inclusivement et durant la période allant du 15 octobre au 15 novembre, inclusivement à tous les cinq ans par la suite, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action rachetée de 1 000 \$ ainsi que de tous les dividendes déclarés et impayés à la date fixée pour le rachat.

La Banque donnera aux porteurs inscrits un avis de tout rachat autre qu'un rachat lors d'un événement spécial (au sens des présentes) au plus 60 jours et au moins 15 jours avant la date de rachat. La Banque donnera aux porteurs inscrits un avis d'un rachat lors d'un événement spécial au plus 60 jours et au moins 30 jours avant la date de rachat. Si, après la date de transfert, moins de la totalité des actions privilégiées série 44 en circulation doivent être rachetées, les actions à racheter seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions.

RACHAT LORS D'UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL :	À la survenance d'une date d'événement spécial avant la date de transfert, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et du consentement préalable du surintendant, la Banque peut, à son gré, sans le consentement du porteur, à tout moment dans les 90 jours suivant une date d'événement spécial, racheter les actions privilégiées série 44, en totalité mais non en partie, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action rachetée de 1 000 \$ (un « rachat lors d'un événement spécial ») et affecter le produit de ce rachat au rachat des billets.
RACHAT DE BILLETS :	Si, à tout moment avant la date de transfert, la Banque, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, rachète des billets, en totalité ou en partie, par voie d'offre publique de rachat, d'achats sur le marché libre, d'opérations négociées ou autrement, aux fins d'annulation, alors, la Banque, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, doit, immédiatement avant ce rachat et avec l'approbation écrite préalable du surintendant, sans le consentement du porteur, faire en sorte que le nombre d'actions privilégiées série 44 d'une valeur nominale totale correspondant au capital total des billets achetés aux fins d'annulation par la Banque, moyennant la somme en espèces de 1 000 \$ pour chaque action ainsi rachetée (un « rachat de billets ») soit annulé.
RACHAT À L'ÉCHÉANCE DE BILLETS :	Simultanément ou à l'échéance des billets, sous réserve des dispositions de la Loi sur les Banques, la Banque, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, peut racheter la totalité des actions privilégiées série 44 en circulation, au gré de la Banque, moyennant la somme en espèces de 1 000 \$ pour chaque action ainsi rachetée (un « rachat à l'échéance des billets »).
ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR DE CONVERSION AUTOMATIQUE FPUNV :	<p>À la survenance d'un événement déclencheur (au sens des présentes) chaque action privilégiée série 44 en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en un nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement réglées (les « actions ordinaires ») déterminé conformément à la formule de conversion automatique FPUNV indiquée ci-dessous (la « conversion automatique FPUNV »).</p> <p>« événement déclencheur » a le sens donné à ce terme par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« BSIF ») dans la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP), chapitre 2 – Définition des fonds propres, en vigueur en novembre 2018, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF de temps à autre. Actuellement, ce terme prévoit que ce qui suit constitue un événement déclencheur :</p> <ol style="list-style-type: none">a. le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il estime qu'elle a cessé, ou est sur le point de cesser, d'être viable, et qu'une fois les actions privilégiées série 44 et tous les instruments d'urgence émis par la Banque convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; oub. une administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement fédéral ou d'une administration provinciale ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

**FORMULE DE
CONVERSION
AUTOMATIQUE
FPUNV :**

La « **formule de conversion automatique FPUNV** » est la suivante :

(multiplicateur x valeur de l'action) ÷ prix de conversion = nombre d'actions ordinaires en lesquelles chaque action privilégiée série 44 est convertie.

Le « **multiplicateur** » correspond à 1,0.

La « **valeur de l'action** » d'une action privilégiée série 44 correspond à 1 000 \$, plus les dividendes déclarés et non versés, le cas échéant, sur ces actions privilégiées série 44.

Le « **prix de conversion** » de chaque action privilégiée série 44 correspond :
i) au prix plancher de 5,00 \$, ou, s'il est plus élevé, ii) au cours du marché des actions ordinaires.

Il se pourrait que le prix plancher de 5,00 \$ soit rajusté dans les cas suivants :
i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions,
ii) l'augmentation du nombre d'actions ordinaires à la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires ou
iii) la diminution du nombre d'actions ordinaires, à la suite de leur regroupement ou de leur réduction.

Le « **cours du marché** » des actions ordinaires correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), si ces actions sont alors inscrites à la cote de la TSX, au cours des 10 jours de bourse consécutifs se terminant le jour de bourse précédant la date de l'événement déclencheur. Si les actions ordinaires ne sont pas à ce moment inscrites à la cote de la TSX, pour les besoins du calcul susmentionné, la principale bourse de valeurs ou le principal marché où les actions ordinaires sont inscrites ou cotées constitue la référence ou, à défaut d'un tel cours du marché, le « **cours du marché** » correspond à la juste valeur des actions ordinaires déterminée raisonnablement par le conseil d'administration de la Banque.

**PROPRIÉTAIRES
VISÉS PAR UNE
INTERDICTION :**

Les modalités et les conditions des actions privilégiées série 44 comprendront des mécanismes permettant à la Banque de tenter de faciliter la vente des actions ordinaires pour le compte des porteurs à qui ces modalités et conditions ou la Loi sur les banques interdisent de prendre livraison des actions ordinaires émises au moment d'un événement déclencheur. Le produit net que la Banque recevra de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes concernées en proportion du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient autrement été remises au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de tout impôt de retenue applicable.

**DROITS EN CAS
DE LIQUIDATION :**

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Banque, à tout moment après la date de transfert, pourvu que ne soit survenu aucune conversion automatique FPUNV, les porteurs d'actions privilégiées série 44 auront le droit de recevoir 1 000 \$ par action ainsi que tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date de paiement, avant qu'une somme ne soit payée ou qu'un bien de la Banque ne soit distribué aux porteurs d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées série 44.

Si une conversion automatique FPUNV survient, les droits en cas de liquidation susmentionnés n'auront pas d'effet puisque la totalité des actions privilégiées série 44 auront été converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires de la Banque.

PRIORITÉ :

Chaque série d'actions privilégiées de premier rang de la Banque (les « **actions privilégiées** ») a égalité de rang avec les actions privilégiées de toutes les autres séries et est assortie de droits préférentiels sur les actions ordinaires et toutes les autres actions de la Banque qui prennent rang après les actions privilégiées quant au paiement de dividendes et lors de la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Banque si une conversion automatique FPUNV n'est pas survenue.

Si une conversion automatique FPUNV a lieu, la priorité des actions privilégiées série 44 décrite ci-dessus ne s'appliquera pas puisque toutes les actions privilégiées série 44 seront converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires de la Banque.

**ACHAT AUX FINS
D'ANNULATION :**

À compter de la date de transfert, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de l'accord préalable du surintendant, la Banque pourra en tout temps acheter des actions privilégiées série 44 aux fins d'annulation, aux prix les plus bas auxquels le conseil d'administration de la Banque estime pouvoir obtenir ces actions.

DROITS DE VOTE :

Les porteurs d'actions privilégiées série 44 n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation à quelque assemblée des actionnaires de la Banque que ce soit, ni d'y assister, ni d'y voter, sauf la première fois où la Banque ne déclare pas le dividende entier sur les actions privilégiées série 44 au cours d'un semestre (pour plus de certitude, un tel moment ne peut pas survenir avant la date de transfert puisque, avant la date de transfert, les porteurs d'actions privilégiées série 44 ne seront pas autorisés à recevoir des dividendes). En pareil cas, les porteurs d'actions privilégiées série 44 auront le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles des administrateurs seront élus, d'y assister et d'y voter à raison de une voix par action privilégiée série 44 détenue. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées série 44 s'éteindront dès que la Banque versera le premier dividende sur les actions privilégiées série 44 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris naissance. Au moment où les droits de ces porteurs à tout dividende non déclaré sur les actions privilégiées série 44 sont de nouveau éteints, ces droits de vote renaîtront et ainsi de suite de temps à autre.

TITRES NON INSCRITS AUX ÉTATS-UNIS

Les billets, les actions privilégiées série 44 et les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées série 44 peuvent être converties ou en échange desquelles les billets peuvent être rachetés à la survenance d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni de lois sur les valeurs mobilières d'un État. Les billets ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à une personne des États-Unis (au sens donné à U.S. person dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933) ou pour le compte d'une telle personne, si ce n'est conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933. Se reporter à la rubrique « Restrictions de vente aux États-Unis » ci-dessus.